



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n° 2B-2019-12-03-006

en date du 3 décembre 2019

actualisant les prescriptions applicables à la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » (SO.CO.TRA.BTP) pour l'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que d'installations de transit et de traitement de matériaux sur la commune de PIETRALBA au lieu-dit « Tavola »

**Le préfet de Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-123-0001 du 3 mai 2011 autorisant la société Corse Agrégats à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de PIETRALBA ;
- Vu** le dossier de demande de changement d'exploitant et de demande de modifications des conditions d'exploitation déposé le 4 septembre 2019 par la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS », complété le 14 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2019 ;
- Vu** les observations de la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » formulées par courrier en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que le changement d'exploitant peut être accordé au bénéfice de la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant peuvent être considérées comme non substantielles, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du fait que ces modifications ne génèrent pas d'impacts conséquents et vont dans le sens d'une mise en conformité de l'exploitation, notamment en matière de gestion des stocks de matériaux, de hauteur des fronts de taille, de

gestion des eaux pluviales et de régularisation du périmètre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement afin de prendre en compte les modifications apportées aux installations, d'acter le changement d'exploitant ainsi que prendre en compte l'évolution de la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » (SO.CO.TRA.BTP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro SIREN est le 440 386 951 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Strada Vecchia » – Valrose sur la commune de BORGIO (20290), est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, implantées sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Acte antérieur

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2011-123-0001 du 3 mai 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 3 mai 2036. La remise en état de l'ensemble du site, comprenant toutes les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être terminée avant le 3 avril 2036.

L'extraction de matériaux commercialisables cesse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2510-1	Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	A	Superficie totale autorisée (ensemble du site) : 6 ha 22 a 10 ca Superficie totale exploitable (carrière) : 3 ha 16 a 50 ca Capacité maximale jusqu'en 2021 : 115 500 t/an Capacité maximale après 2021 : 66 000 t/an Capacité moyenne : 56 000 t/an Volume total autorisé (depuis 2019) : 1 000 000 t soit 328 000 m³
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	1 crible mobile d'une puissance de 50 kW
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	D	10 000 m²

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes de la commune de PIETRALBA au lieu-dit « Tavola » (Cf. Annexe I au présent arrêté) :

Section	Parcelle	Superficie autorisée (en m²)	Surface à l'extraction (en m²)
E	71	53 872	27 000
	81 (pp)	4 984	3 025
	82 (pp)	2 379	765
Ravin non cadastré		975	860

pp : pour partie

Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.4. Installations à déclaration

Les installations à déclaration relevant des rubriques 2515-1-b et 2517-2 sont régies par le présent arrêté.

Chapitre 1.3. Garanties financières

Article 1.3.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière).

Article 1.3.2. Montant des garanties financières

Période	Montant minimal TTC
2019-2021 (phase 1)	180 615 €
2021-2026 (phase 2)	215 530 €
2026-2031 (phase 3)	180 166 €
2031-2036 (phase 4)	146 105 €

Valeurs de référence prises pour le calcul des montants des garanties financières :

- Indice public TP01 Base 2010 (février 2019) de 110,3, soit un indice public TP01 (février 2019) de 720,8.
- TVAR de 20 %.

À l'issue de ces périodes et tant que la remise en état de la carrière n'est pas terminée et que les garanties financières n'ont pas été levées selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit maintenir la constitution de garanties financières d'un montant minimal de 146 105 €.

Article 1.3.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et est transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification de présent arrêté.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 2 ans.

Article 1.3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au

préfet, un nouveau document établit dans les formes prévues par la réglementation en vigueur et ce, au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement en cours de validité.

Article 1.3.5. Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'index national publié TP 01 Base 2010.
- Sur une période maximale de cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'index national TP 01 Base 2010, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 1.3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées au dernier alinéa de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière autorisée par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Pendant la durée de la suspension et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, en cas de demande de prolongation de la durée d'autorisation liée à la carrière, elle est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration mentionnée à l'article 1.1.3 du présent arrêté. Cette demande contient les éléments prévus par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration réalisée et transmise selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de la carrière autorisée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situent les installations ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- l'acte de cautionnement relatif à la constitution des garanties financières du nouvel exploitant ou les justificatifs démontrant que la constitution des garanties financières pourra être mise en place dans de très brefs délais une fois le changement d'exploitant acté.

Cette demande doit être cosignée par la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » et par le nouvel exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activités

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et la valorisation, ou à défaut l'élimination, des produits dangereux et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées.
- Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les installations classées sous les rubriques 2515 et 2517 doivent cesser leurs activités au plus tard en même temps que l'installation classée sous la rubrique 2510 (carrière).

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et disposant d'une formation adaptée à la conduite des installations.

Article 2.1.3. Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 17h00, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés pour lesquels les installations sont à l'arrêt.

Article 2.1.4. Chargement des véhicules

À tout instant, l'exploitant est en mesure de justifier de manière précise les quantités de matériaux extraits et commercialisés sur son site d'exploitation. À ce titre, il doit disposer d'un pont bascule sur site (ou hors site), régulièrement contrôlé selon la réglementation en vigueur.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

L'exploitant veille au respect de cette disposition.

Article 2.1.5. Contrôle par l'inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.6. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, etc.

Article 2.1.9. Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage, dont :

- L'angle Nord-Ouest du site demeure inexploité afin de conserver un masque naturel.
- Un talus végétalisé d'une hauteur minimale de 2,5 mètres est mis en place de part et d'autre de l'entrée du site.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement entretenu.

La végétation du site et de ses abords est également régulièrement entretenue.

Article 2.1.10. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.

- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.2. Dispositions particulières relatives à l'exploitation de la carrière

Article 2.2.1. Information des tiers

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux (« Danger carrière », « Interdiction de pénétrer », « Chantier interdit au public ») signalant la présence des installations sont implantés aux endroits appropriés.

Article 2.2.2. Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique est signalé et ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Toute disposition est prise pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.2.3. Bornage et piquetage

Des bornes de délimitation du périmètre autorisé de la carrière sont installées en tous les points nécessaires. Le cas échéant, ces bornes de délimitation sont complétées par des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté.

Le procès-verbal de bornage du périmètre modifié est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction. Cette limite est conservée jusqu'au réaménagement du secteur concerné.

Article 2.2.4. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur de deux mètres maximum.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur site et réutilisés pour la remise en état des

lieux. En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

Article 2.2.5. Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Ces découvertes sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6. Extraction

L'extraction s'effectue conformément aux plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en gradins descendants, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

La côte minimale d'extraction est fixée à 335 mètres NGF.

4 fronts sont créés dont les banquettes sont situées aux côtes suivantes :

- 350 mètres NGF
- 365 mètres NGF
- 380 mètres NGF
- 395 mètres NGF

L'exploitation, y compris le décapage, est limitée à la côte 410 mètres NGF.

La hauteur des fronts est au maximum de 15 mètres et la largeur des banquettes est au minimum de 10 mètres.

La progression de l'extraction est réalisée de manière à maintenir l'accès à toutes les banquettes qui n'ont pas encore été entièrement remises en état.

L'exploitation ne doit pas nuire à la stabilité du massif. La pente des fronts en exploitation est de 60-65° par rapport à l'horizontale.

Les matériaux stockés dans l'emprise du site ne peuvent être que les matériaux issus de l'exploitation de la carrière. Leur stockage est réalisé sur le carreau de la carrière, à une hauteur limitant la perception visuelle.

Article 2.2.7. Délais de mise en conformité

Avant le 31 décembre 2021, l'exploitant ramène à une hauteur maximale de 15 mètres l'ensemble des fronts actuellement exploités et qui ont une hauteur non conforme. Afin d'assurer la sécurité et la stabilité durant cette période transitoire, l'exploitant laisse une zone de sécurité de 15 mètres minimale associée à un merlon de blocage du flanc retour au niveau de la masse rocheuse précaire identifiée dans le rapport réalisé par le bureau d'étude « GEO CONCEPT » et annexé au dossier déposé le 4 septembre 2019 susvisé. Une surveillance de cette masse est réalisée par l'exploitant lors des phases de travail à proximité de cette zone. La hauteur des fronts ne doit pas dépasser 20 mètres le temps de la mise en conformité.

Avant le 31 mai 2021, l'exploitant évacue l'ensemble des stocks de matériaux entreposés sur la partie sommitale. À l'issue de cette échéance, l'ensemble des stocks de matériaux sont entreposés sur le carreau de

la carrière.

Article 2.2.8. Abattage à l'explosif

L'exploitant prend en compte les effets sur les vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité des biens et des personnes lors des tirs de mines, notamment :

- Pour chaque tir, l'exploitant détermine le dispositif d'abattage à l'explosif, notamment les charges unitaires mises en œuvre et un plan de tir. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques de chaque tir. Le plan de tir et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les fronts et forations sont orientés afin d'éviter toute projection à l'extérieur du périmètre autorisé.
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
- Les charges unitaires sont adaptées à la progression de l'exploitation et à l'emprise des éléments de surface à préserver.
- Avant de procéder au tir, l'exploitant vérifie qu'aucun véhicule ou piéton n'est présent dans le périmètre de sécurité.

Les tirs de mines ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus), entre 8h00 et 17h00.

Au moins 48 heures à l'avance, l'exploitant avertit du jour et de l'heure de chaque tir de mines :

- Par courriel, l'inspection des installations classées.
- Les autres parties intéressées, selon les modalités qu'il aura définies avec elles.

Le stockage de substances explosives est interdit sur l'ensemble du site.

Article 2.2.9. Distances limites des zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 2.3. Remise en état du site

Article 2.3.1. Principes

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des dispositions du présent arrêté, des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement joints au présent arrêté et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation tenu à jour. L'ensemble du site est réaménagé pour un usage futur à vocation naturelle.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts et de l'ensemble du site.

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de l'ensemble des installations (notamment liés aux rubriques 2515 et 2517), structures, pistes, matériels, matériaux et déchets (autres que les stériles et les matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état du site).
- Le remodelage des fronts par apports de matériaux en pied visant à casser l'aspect rectiligne et géométrique de l'exploitation et visant à favoriser la reprise naturelle de la végétation.
- Le régilage superficiel et terminal des matériaux de découverte dûment conservés sur les banquettes et sur le carreau de la carrière.

La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation selon les plans de phasages annexés au présent arrêté. Afin de faciliter la revégétalisation naturelle du site, les pentes doivent être favorables à la reprise de la végétation et les zones qui ont été remises en état ne doivent plus être exploitées, utilisées ni dégradées par l'exploitant, sauf en cas de nécessité impérieuse liée à la mise en sécurité du site.

Avant le 3 avril 2036, l'exploitant doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées et justifier de la qualité des travaux à l'aide de documents probants, dont notamment :

- Le plan topographique à jour du site.
- Le plan de remise en état définitif.
- Un mémoire, accompagné de photos, sur la remise en état effective du site.

Article 2.3.2. Produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont traités, conformément au chapitre 3.3 du présent arrêté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 2.3.3. Remblayage

Seuls les matériaux d'origine naturelle issus de l'exploitation de la carrière (stériles et terre végétale) peuvent être utilisés pour la remise en état du site. L'apport de matériaux extérieurs est interdit.

La remise en état doit permettre de garantir la stabilité physique des terrains et ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES

Chapitre 3.1. Pollution atmosphérique

Article 3.1.1. Disposition générale

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets, est interdit.

Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les voies de circulation sont arrosées aussi souvent que nécessaire, notamment par période de grand vent et par temps sec. Pour cela, l'utilisation et le recyclage des eaux pluviales est privilégiée.
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.
- La vitesse de circulation des véhicules et engins est limitée.

Article 3.1.3. Stockages

Toutes précautions sont prises pour éviter la dispersion des poussières aux points de déversement des matériaux sur les stocks. Si nécessaire, ces points de déversement doivent être équipés de dispositifs d'abattage de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents ou stabilisés, chaque fois que nécessaire, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Chapitre 3.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.2.1. Prélèvements et consommations d'eaux

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

Les matériaux extraits ne sont pas lavés sur site.

Article 3.2.2. Eaux pluviales

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Un réseau composé de fossés et de merlons permet de diriger l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur l'emprise du site vers un bassin de décantation d'une capacité minimale de 300 m³ et qui doit également être dimensionné pour faire office de bassin d'orage. Cet équipement est entretenu par l'exploitant.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel aux points de rejet prévus par l'article 3.2.3 du présent arrêté sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Matières en suspension inférieures à 35 mg/L ;
- DCO inférieure à 125 mg/L ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L.

Le rejet des eaux pluviales peut être étalé dans le temps en tant que de besoin.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 3.2.3. Point de rejet

Le point de rejet des eaux pluviales après traitement par le bassin de décantation est situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 1 205 764
- Y = 6 178 858

Ce rejet rejoint le ruisseau du Lagani.

Sur ce point de rejet, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4. Autres rejets aqueux

Aucun autre rejet d'effluents aqueux n'est réalisé par l'exploitant.

Chapitre 3.3. Gestion des déchets

Article 3.3.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets.
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication.
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 3.3.2. Gestion

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site (hors stériles stockés dans l'attente de la remise en état) ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 3.3.3. Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
- Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis.
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.

- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre 3.4. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 3.4.1. Exploitation

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Article 3.4.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 3.4.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Le niveau limite de bruit global ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté, la valeur de 70 dB(A).

Article 3.4.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires d'exploitation définis à l'article 2.1.3 du présent arrêté
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 3.4.6. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par « constructions avoisinantes », les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes au 3 mai 2011, et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés au 3 mai 2011.

En dehors des tirs de mines, l'exploitant doit respecter les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 4.1. Prévention des risques

Article 4.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 4.1.2. Accès et circulation

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 mètres des bords des excavations.

Chapitre 4.2. Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.2.1. Entretien – Ravitaillement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement des véhicules de transport de matériaux est interdit sur le site de la carrière.
- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé par le biais d'un camion-citerne, avec utilisation d'une rétention mobile, sur une dalle étanche. Toute disposition doit être prise pour ne pas créer de pollution accidentelle.
- L'entretien régulier des véhicules et engins de terrassement est strictement interdit sur le périmètre de l'autorisation.
- Tout stockage ou manipulation de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site, hormis la manipulation de liquide réalisée pour le ravitaillement des engins de chantier.
- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit évacués et traités en tant que déchets conformément au présent arrêté.

Article 4.2.2. Kit de première intervention

Des kits de première intervention en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures sont disponibles sur chaque engin de chantier.

Ces équipements sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, mises en récipients étanches et évacuées vers un centre de traitement autorisé à les prendre en charge.

Article 4.2.3. Moyens de lutte contre un incendie

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (a minima une fois par an et après chaque utilisation) et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 4.2.4. Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires.
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et nettoyage.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

TITRE 5 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 5.1. Programme d'auto-surveillance

Article 5.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.

Article 5.1.2. Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 5.2. Contenu minimum du programme d'auto-surveillance

Article 5.2.1. Auto-surveillance des rejets aqueux

De manière annuelle, l'exploitant fait réaliser des mesures sur le point de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.2.2 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Article 5.2.2. Auto-surveillance des émissions sonores

Un contrôle des émissions sonores est réalisé en limite du périmètre autorisé et dans les zones à émergence réglementées au minimum tous les 5 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Article 5.2.3. Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.2.4. Conservation des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 5.3. Bilans périodiques

Article 5.3.1. Plan d'exploitation

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales issus de l'exploitation.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (en mètres NGF).
- Le positionnement et les hauteurs des fronts ainsi que la largeur des banquettes.
- Les différentes installations implantées sur le site.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.

Ce plan à jour est transmis au préfet au plus tard le 1^{er} février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2. Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREPE » (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerpe> ou <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr>).

TITRE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 6.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 6.1.2. Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PIETRALBA et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PIETRALBA pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de PIETRALBA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS ».

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Directeur des services d'incendie et de secours.
- Maire de PIETRALBA.

Le Préfet



François RAVIER

Annexe 1 : implantation du site



Phase 1 (94000m3)
Période 2019/2021



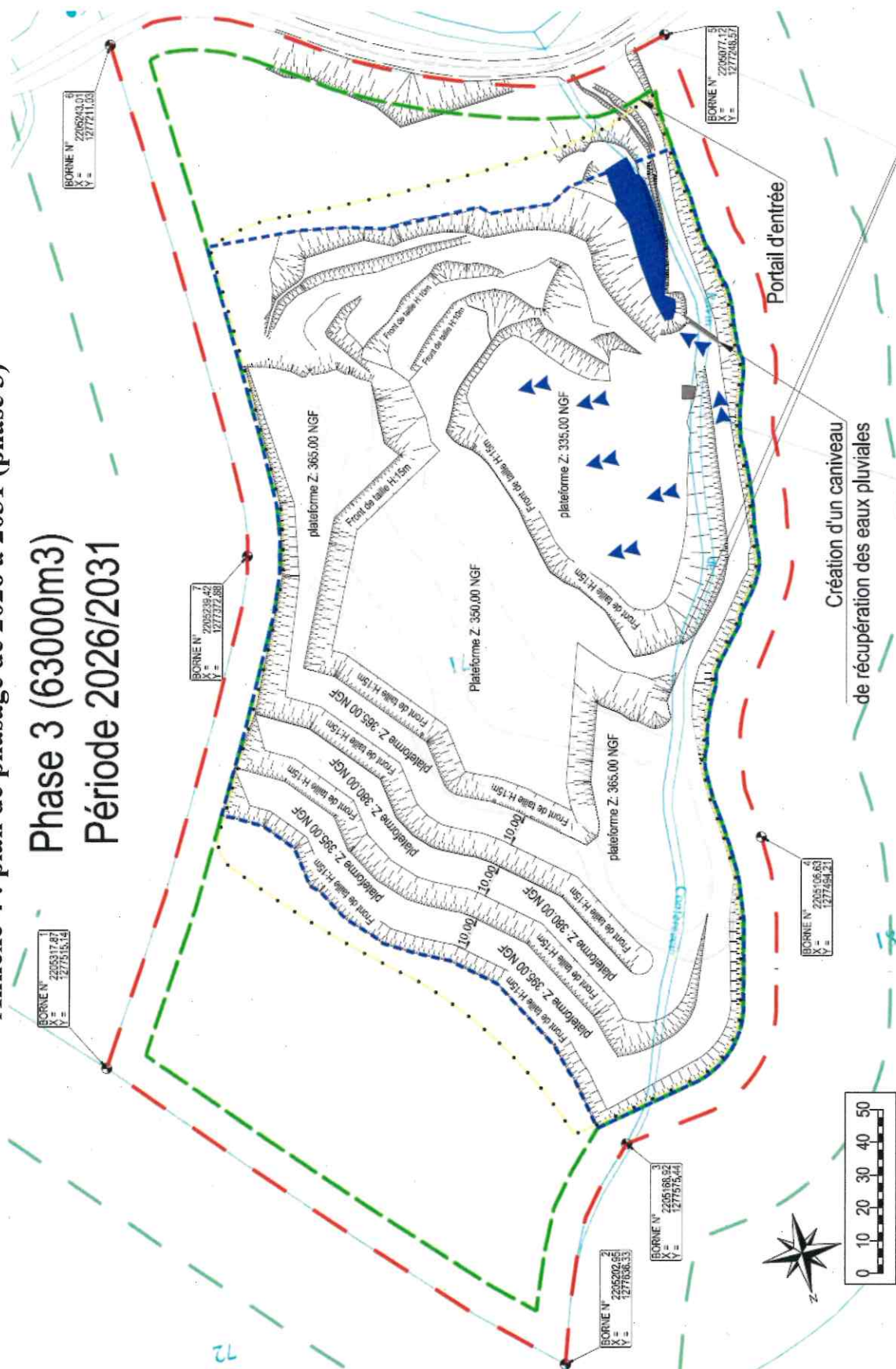
Phase 2 (110000m3)
Période 2021/2026



Annexe 4 : plan de phasage de 2026 à 2031 (phase 3)

Phase 3 (63000m3)

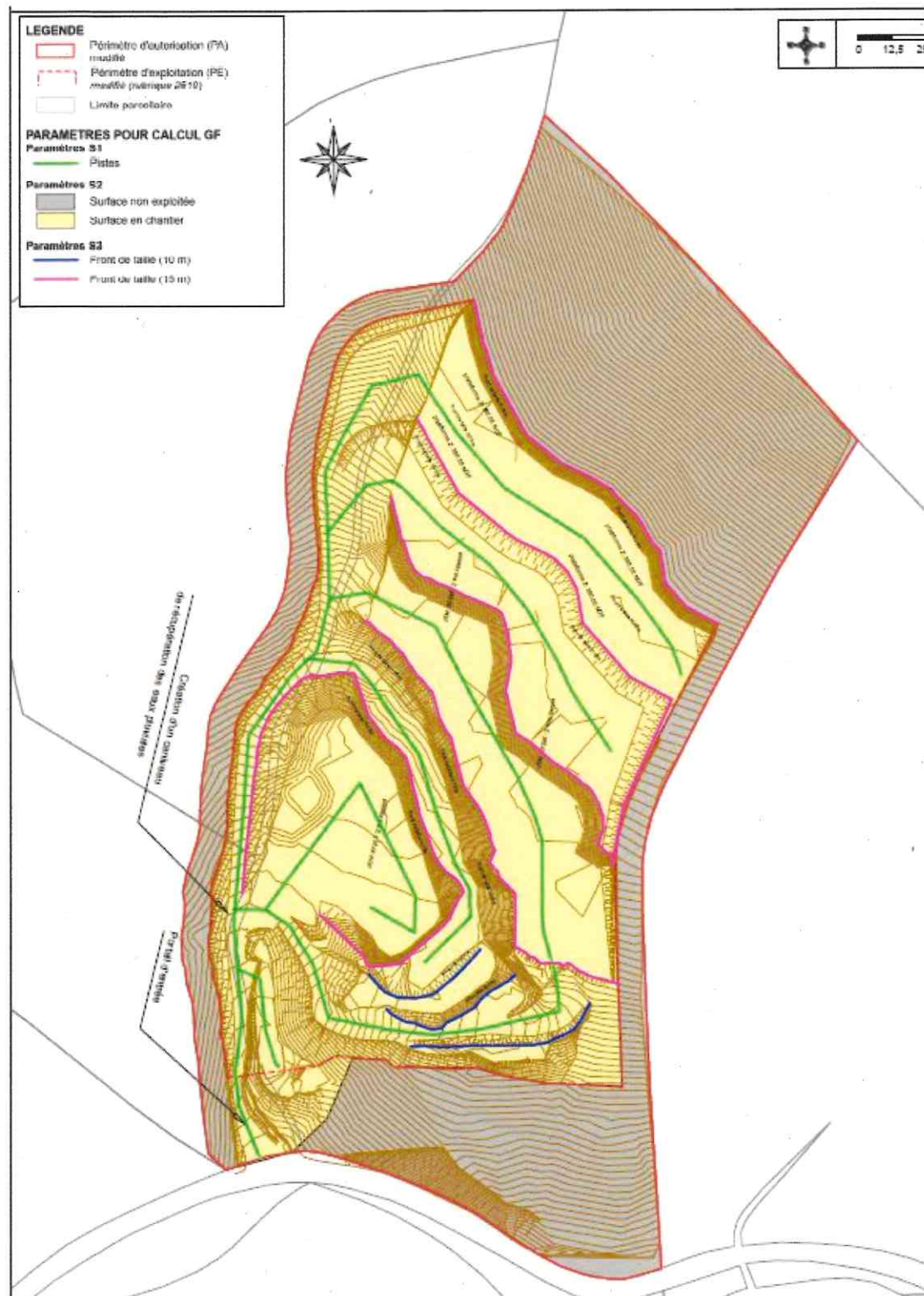
Période 2026/2031



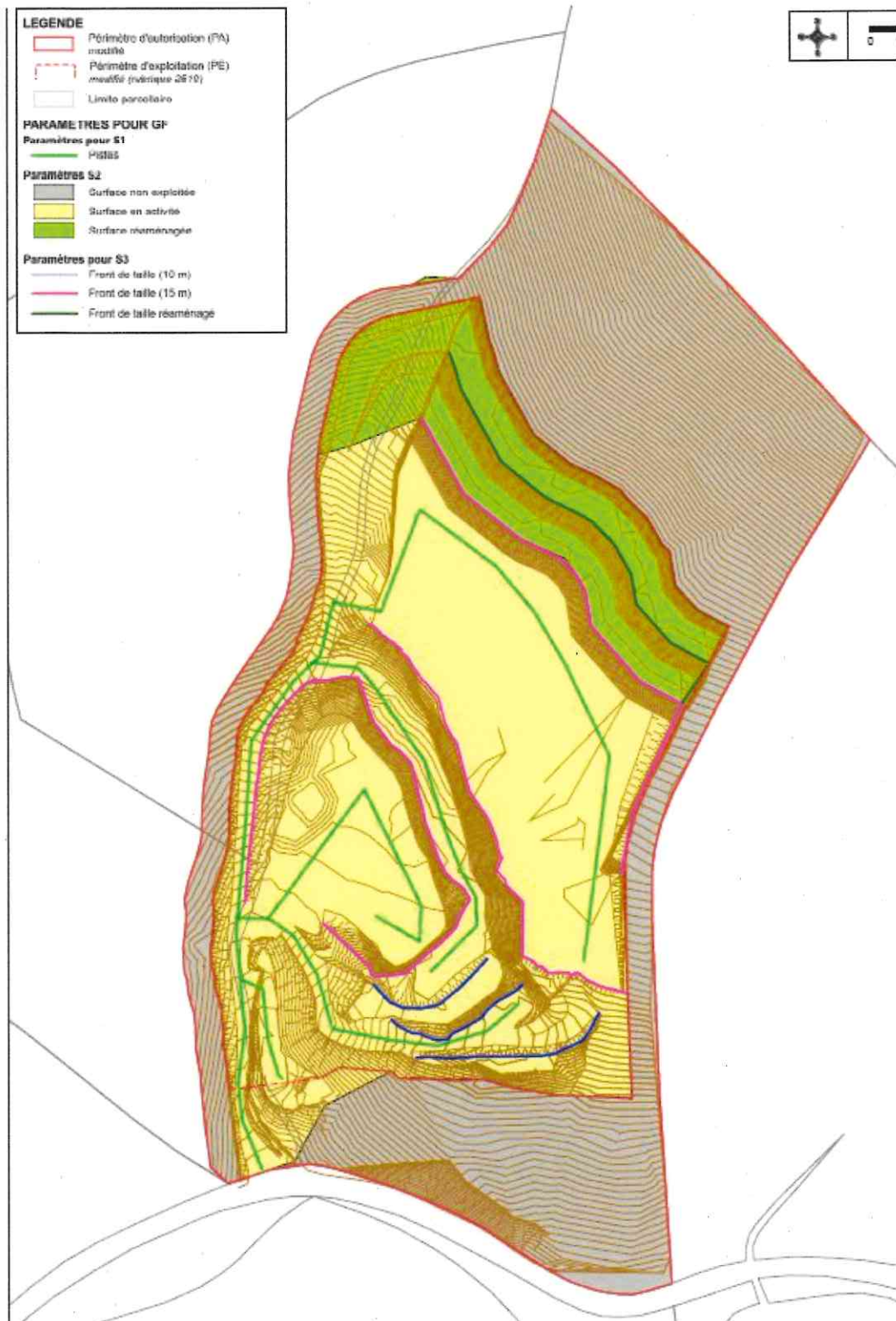
Période 2031/2036



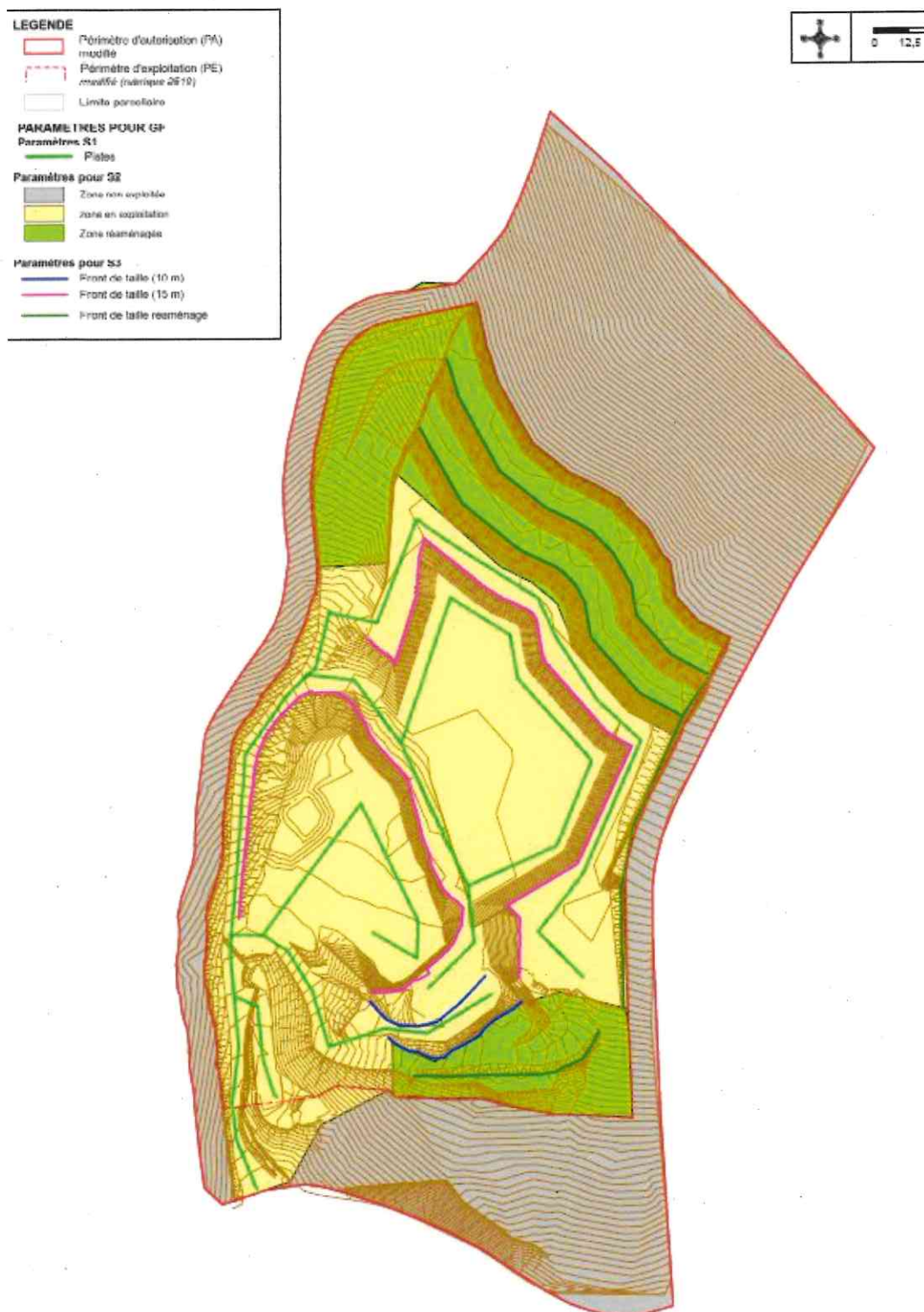
Annexe 6 : avancement de la remise en état à l'issue de la phase 1



Annexe 7 : avancement de la remise en état à l'issue de la phase 2



Annexe 8 : avancement de la remise en état à l'issue de la phase 3



Annexe 9 : remise en état finale (à l'issue de la phase 4)

